

Décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2015

D. 27-04-2020

M.B. 08-06-2020

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

PREMIERE PARTIE. - SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ANNEE BUDGETAIRE 2015

CHAPITRE I^{er}. - Engagements effectués en exécution du budget

§ 1^{er}. Fixation des crédits d'engagement

Article 1^{er}. - Les crédits d'engagement alloués par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2015, s'élèvent à 9.739.627.000,00 euros.

§ 2 Fixation des engagements à charge des crédits d'engagement

Article 2. - Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent à 9.637.334.433,55 euros

Article 3. - Les articles 8 et 9 du dispositif du décret du 17 décembre 2014 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2015 ont autorisé l'engagement des rémunérations des personnels administratif et enseignant en cas d'insuffisance ou d'absence de crédits d'engagements.

Il a été fait usage de cette autorisation pendant l'exercice 2015 à concurrence de 14.817.481,56 d'euros.

Pour couvrir ces engagements de l'année budgétaire 2015 effectués au-delà ou en l'absence de crédits, il est accordé des crédits complémentaires s'élevant à 14.817.481,56 euros.

Article 4. - Les crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 102.292.566,45 euros Conformément aux dispositions de l'article 28 § 1^{er} du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, ce montant est annulé.

§ 3. Fixation des fonds budgétaires d'engagement

Article 5. - Les fonds budgétaires ont été estimés pour les engagements de l'année budgétaire 2015 à 83.151.000,00 euros.

Toutefois, conformément à l'article 7,2°, alinéa trois du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, les dépenses sont limitées par les recettes

réellement perçues affectées aux fonds budgétaires augmentées, le cas échéant, du solde réel reporté de l'exercice précédent.

Les recettes réellement perçues pendant l'année s'établissent à 73.485.634,49 euros.

Compte tenu de ces recettes, du solde de départ au 1^{er} janvier 2015 qui s'établit à 49.921.629,08 euros et des annulations de visas s'établissant à 1.540.359,28 euros, le disponible en engagements à charge des fonds budgétaires s'élève pour l'année 2015 à 124.947.622,85 euros.

Par dérogation à l'article 7,2^o alinéa trois du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, l'article 16 du décret du 17 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2015 a autorisé des avances de trésorerie et la situation débitrice de certains fonds budgétaires.

§ 4. Fixation des engagements à charge des fonds budgétaires

Article 6. - Les engagements de dépenses à charge des fonds budgétaires d'engagement de l'année budgétaire 2015 s'élèvent à 76.721.797,58 euros.

Article 7. - Par suite des dispositions contenues dans les articles 5 et 6 ci-dessus, le disponible en fonds budgétaires d'engagement s'élève à la fin de l'année budgétaire 2015 à 48.225.825,27 euros.

Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

CHAPITRE II. - Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1^{er} Fixation des recettes

Article 8. - Les prévisions de recettes en faveur de la Communauté française s'élèvent pour l'année budgétaire 2015 à la somme de 9.298.945.000,00 d'euros.

Article 9. - Les recettes budgétaires de l'année 2015 s'élèvent à 9.246.443.917,78 euros.

§ 2 Fixation des crédits de liquidations des dépenses

Article 10. - Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 2015 ont accordé 9.740.281.000,00 d'euros pour la liquidation des dépenses

§ 3 Fixation de la situation des dépenses

Article 11. - Les dépenses imputées à charge de l'année budgétaire 2015 se montent à 9.611.644.744,05 euros

§ 4 Règlement des crédits

Article 12. - La comparaison entre les autorisations de dépenses (article 10) et les opérations imputées (article 11) fait ressortir une différence pour l'année budgétaire 2015 de 128.636.255,95 euros.

Article 13. - Les articles 8 et 9 du dispositif du décret du 17 décembre 2014 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2015 ont autorisé la liquidation des rémunérations des personnels administratif et enseignant en cas d'insuffisance ou d'absence de crédits d'engagements.

Il a été fait usage de cette autorisation pendant l'exercice 2015 à concurrence de 11.568.402,69 euros.

Pour couvrir ces dépenses de l'année budgétaire 2015 effectuées au-delà ou en l'absence de crédits, il est accordé des crédits complémentaires s'élevant à 11.568.402,69 euros.

Ces crédits sont répartis ainsi que mentionné au tableau III annexé.

Le total des crédits de liquidation alloués s'établit à 9.751.849.402,69 euros.

Article 14. - Par suite des articles 12 et 13, les crédits de liquidation disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 140.204.658,64 euros. Conformément aux dispositions de l'article 28 § 1^{er} du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, ce montant est annulé.

§ 5 Résultat général des recettes et des dépenses du budget 2015

Article 15. - Le résultat général du budget de l'année budgétaire 2015, établi conformément à l'article 29 § 4 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, se présente comme suit :

Les recettes imputées en droits constatés s'élèvent à 9.246.443.917,78 euros

Les dépenses de liquidation s'élèvent à 9.611.644.744,05 euros

En conclusion, compte non tenu des fonds budgétaires,

Les dépenses excèdent les recettes de 365.200.826,27 euros

CHAPITRE III. - Recettes et dépenses relatives aux fonds budgétaires

§ 1. Fixation des recettes affectées

Article 16. - Les prévisions de recettes sur les subdivisions particulières ont été estimées à 80.538.000,00 euros.

Les recettes imputées de cette nature s'élèvent pour l'année budgétaire 2015 à 77.645.383,87 euros.

§ 2. Fixation des fonds budgétaires de liquidation

Article 17. - Les moyens en liquidation sur les fonds budgétaires sont estimés pour l'année budgétaire 2015 à 82.363.000,00 euros.

Toutefois, conformément à l'article 7,2°, alinéa trois du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, les dépenses sont limitées par les recettes réellement perçues affectées aux fonds budgétaires augmentées, le cas échéant, du solde réel reporté de l'exercice précédent.

Les recettes réellement perçues pendant l'année s'établissent à 73.485.634,49.

Compte tenu de ces recettes et du solde de départ au 1^{er} janvier 2015 qui s'établit à 60.787.696,88 euros, le disponible en liquidation à charge des fonds budgétaires s'élève pour l'année 2015 à 134.273.331,37 euros.

Par dérogation à l'article 7,2° alinéa trois du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement, l'article 16 du décret du 17 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2015 a autorisé des avances de trésorerie et la situation débitrice de certains fonds budgétaires.

§ 3. Fixation des dépenses à charge des fonds budgétaires

Article 18. - Les liquidations imputées à charge du disponible en liquidation sur les fonds budgétaires de l'année budgétaire 2015 s'élèvent à 70.196.464,65 euros.

Article 19. - Par suite des dispositions contenues dans les articles 17 et 18 ci-dessus, le disponible en liquidation sur les fonds budgétaires s'élève à la fin de l'année budgétaire 2015 à 60.787.696,88 euros . Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

Article 20. - Le résultat des fonds budgétaires s'établit comme suit :

Les recettes imputées en droits constatés s'élèvent à 77.645.383,87 euros

Les dépenses de liquidation s'élèvent à 70.196.464,65 euros

En conclusion, les recettes excèdent les dépenses de 7.448.919,22 euros

CHAPITRE IV. - Recettes et dépenses effectuées en exécution de la section particulière du budget

Article 21. - Les décrets budgétaires de l'année 2015 ont évalué les recettes et dépenses pour la section particulière du budget de la Communauté française ainsi qu'il suit (en euros) :

- Recettes	3.646.492.000,00
- Dépenses	3.646.492.000,00

Article 22. - Les recettes ont été imputées à 118.378.338,00

Les dépenses ont été effectuées à 118.378.338,00

Solde de la section particulière : 0

CHAPITRE V. - Résultat global

Article 23. - Tous services réunis, budget, fonds budgétaires et section particulière, compte tenu des articles 15,20 et 22 du présent décret, le résultat global du budget 2015 se présente comme suit (en euros) :

Budget sensu stricto : -365.200.826,27

Fonds budgétaires : 7.448.919,22

Section particulière : 0

Total : -357.751.907,05

DEUXIEME PARTIE. - ORGANISMES D'INTERET PUBLIC DE LA CATEGORIE A	
Wallonie-Bruxelles-International (WBI)	
• RECETTES	
Les prévisions, à	67.794.000
Les recettes imputées, à	65.640.822,58
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à	2.153.177,42
• DEPENSES	
Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à	67.264.000
Les dépenses imputées, à	63.139.970,72
• RESULTAT	
Le résultat des recettes et des dépenses du C.G.R.I., à	2.500.851,86
- soit les recettes de l'année, de	65.640.822,58
- moins les dépenses, de	63.139.970,72
Fonds d'égalisation des budgets (Fonds)	

• RECETTES		
Les prévisions, à		0
Les recettes imputées, à		0
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à		0
Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à		0
Les dépenses imputées, à		0
Le montant des crédits à annuler, à		0
• RESULTAT		
Le résultat des recettes et des dépenses du Fonds, à		0
- soit les recettes de l'année, de	0	
- moins les dépenses, de	0	

Conformément à l'article 6 § 3 de la loi du 16 mars 1954, les comptes des organismes de la catégorie A sont établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent et font l'objet d'un projet de règlement du budget.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 27 avril 2020.

P.-Y. JEHOLET,

Ministre-Président

Fr. DAERDEN,

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur WBE

B. LINARD,

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

V. GLATIGNY,

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

C. DESIR,

Ministre de l'Education

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/06/08_1.pdf#Page77